

Déductions fiscales

- le **MECENAT**, « *comme étant le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».
- le **PARRAINAGE**, « *comme étant le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en tirer un bénéfice direct* ».

Dans le secteur culturel, le mécénat se fera au profit notamment :

- **d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, [...] à la diffusion de la culture [...]** ;
- **des associations** ou des fondations reconnues d'utilité publique ;
- des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

On conçoit le mécénat comme essentiellement numéraire ; cependant, **celui-ci peut prendre différentes formes : mécénat en nature, mécénat technologique, mécénat de compétences** (un collaborateur de l'entreprise mécène apporte une partie de son savoir et de son temps au bénéficiaire), **partenariat média**.

On parle encore de **mécénat sans contrepartie directe**, lorsque le **nom du mécène figure sur les opérations réalisées par l'organisme** ayant bénéficié du don « *quels que soient le support et la forme, à l'exception de tout message publicitaire* ». En d'autres termes, pas de page de publicité du mécène dans vos publications, au risque de voir celui-ci considéré comme sponsor et perdre tous les avantages fiscaux évoqués ci-dessous. Néanmoins, l'administration fiscale admet le concept de contreparties à condition que celles-ci ne dépassent pas 25 % du montant total du don.

Voici les principales lignes (extraits de l'article 238 bis du CGI, Code général des impôts, modifié par la loi du 1er août 2003) **du plan gouvernemental en faveur du mécénat** du 17 décembre 2003, où **le gouvernement tend à renforcer les incitations fiscales** des futurs donateurs (**particuliers et entreprises**) :

Les dépenses de mécénat des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et déductibles de leur résultat sont désormais plafonnées à 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes et **ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant du versement en numéraire ou en nature**.

Pour les particuliers, l'article 200 du CGI énonce : « *ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France* ».

En outre, entreprises et particuliers souhaitant effectuer un don supérieur à ce plafond de 0,5 % du CA HT ou de 20 % du revenu imposable, peuvent bénéficier de la possibilité de report de l'excédent du don sur les cinq exercices suivant le versement sans dépasser la limite de déduction de 60 % du versement, ni dépasser la limite globale de 0,5 %.

Exemple :

Le parrainage, quant à lui, est un échange commercial (financement ou apport en nature contre publicité) qui donne lieu à une facturation assujettie à TVA. Ces dépenses sont déductibles du résultat de l'entreprise, au titre de charges d'exploitation. Et comme le précise

l'Admical : « *sans limitation de montant et quel que soit le résultat de l'exercice (sauf à tomber sous la qualification "d'acte anormal de gestion")* ».

Pour être déductibles, les dépenses de parrainage doivent être engagées à l'occasion d'une manifestation, dans l'intérêt direct de l'exploitation aux conditions générales de déductibilité des charges. »

Selon l'article 39-1 7° du CGI (Code général des impôts), ces manifestations sont celles « *de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, **culturel** ou concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la **diffusion de la culture**,*

de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ».